

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMBER: 85-10-1011.

A une séance générale du 21 octobre 1985 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Claude Langlois.

CONCERNANT LA HAUTEUR DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QUE ce règlement ne prévoit pas de dispositions particulières ayant trait à la hauteur des bâtiments complémentaires;

ATTENDU la nécessité de réglementer la hauteur des bâtiments complémentaires dans toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles (I-A, I-B, I-C et I-D) où la hauteur des bâtiments complémentaires peut être soumise à des contraintes liées au bon fonctionnement des entreprises;

ATTENDU QUE les normes sur la hauteur des bâtiments complémentaires établies au présent règlement entraîneront un respect de la trame urbaine;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 16 septembre 1985;

ATTENDU QUE le règlement a été soumis à la consultation publique le 21 octobre 1985 en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DU
CONSEIL ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LES PRESENTES COMME
SUIT:

Titre ARTICLE 1.- Le titre du règlement est: "REGLEMENT CONCERNANT LA HAUTEUR DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES".

But ARTICLE 2.- Le but du règlement est de réglementer la hauteur des bâtiments complémentaires dans toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles. Le règlement modifie le règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur à cette fin.

Définitions ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Hauteur des bâtiments complémentaires

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur est amendé par l'ajout après l'article 2.2.3.3 de l'article suivant:

2.2.3.4 Hauteur des bâtiments complémentaires

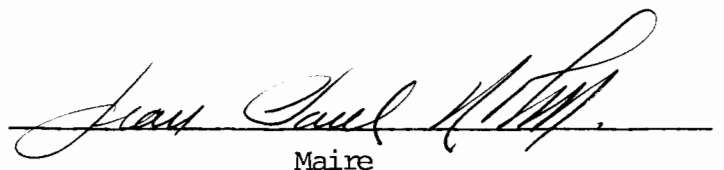
Dans toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles (I-A, I-B, I-C et I-D), la hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder la limite suivante:

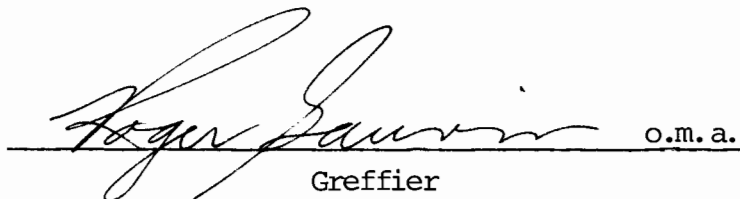
- pour les garages privés attenant à un des murs latéraux du bâtiment principal: la hauteur maximum du toit du bâtiment principal;
- pour les garages privés contigus et mitoyens au mur arrière du bâtiment principal: 75% de la hauteur maximum du bâtiment principal ou 5,1816 mètres (17 pieds); le moindre des deux (2) ayant préséance;
- pour les garages privés attenant au mur arrière du bâtiment principal: 75% de la hauteur maximum du bâtiment principal ou 5,1816 mètres (17 pieds); le moindre des deux (2) ayant préséance;
- pour les garages privés non attenant au bâtiment principal: 75% de la hauteur maximum du bâtiment principal ou 5,1816 mètres (17 pieds); le moindre des deux (2) ayant préséance;
- pour les remises, cabanons ou autres bâtiments complémentaires contigus ou mitoyen au mur arrière du bâtiment principal: la hauteur maximum du toit du bâtiment principal;
- pour les remises, cabanons ou autres bâtiments complémentaires attenant au mur arrière du bâtiment principal: maximum 4,572 mètres (15 pieds);
- pour les remises, cabanons ou autres bâtiments complémentaires non attenant au bâtiment principal: maximum 4,572 mètres (15 pieds).

Entrée en
vigueur

ARTICLE 5.- Le règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour d'octobre 1985.


Maire


Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-10-1011.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 85-10-1011 entré aux pages 4778 et 4779 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 21 octobre 1985.


Maire


Greffier

o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-10-1011

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 OCTOBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE INDUSTRIELLE CONTIGUE A QUELQUE ZONE NON INDUSTRIELLE DE LA VILLE DE VANIER.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 21 octobre 1985, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-10-1011 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT LA HAUTEUR DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour réglementer la hauteur des bâtiments complémentaires dans toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles où la hauteur des bâtiments complémentaires peut être soumise à des contraintes liées au bon fonctionnement des entreprises.

2.- Ce règlement affecte toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles, lesquelles sont délimitées comme suit:

ZONES I-D 1, I-D 2,
I-B 1, I-C 1:

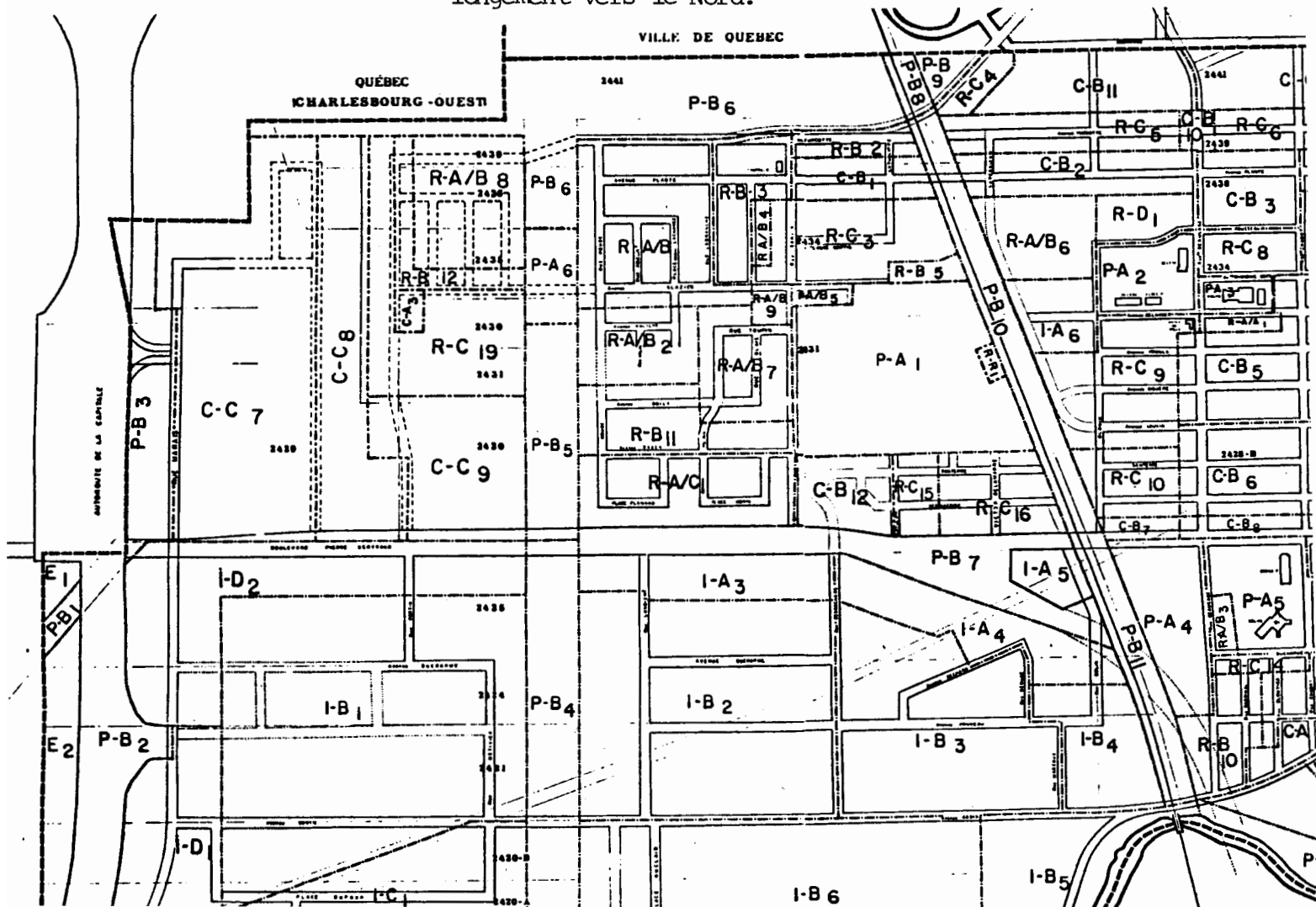
au NORD, par la rue Marais, à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par la limite Ouest de la municipalité.

ZONES I-A 3, I-A 4,
I-A 5, I-B 2, I-B 3,
I-B 4, I-B 5, I-B 6:

au NORD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par la voie ferrée et la rivière St-Charles; à l'OUEST, par la limite Ouest de la municipalité.

ZONE I-A 6:

au NORD, par la ligne de chemin de fer; à l'EST, par le lot numéro 2431-921; au SUD, par la rue Blouin; à l'OUEST, par l'avenue Proulx et son prolongement vers le Nord.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 21 octobre 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 85-10-1011 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 85-10-1011 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur les règlements en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 30ième jour du mois d'octobre 1985.

Le Greffier,



Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 30ième jour d'octobre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal Le Soleil, le 30ième jour d'octobre 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31ième jour d'octobre 1985.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-10-1011.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 OCTOBRE 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE ZONE QUE CE SOIT DE LA MUNICIPALITE EXCEPTION FAITE DES ZONES INDUSTRIELLES I-A, I-B, I-C ET I-D.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 21 octobre 1985, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-10-1011 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT LA HAUTEUR DES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour réglementer la hauteur des bâtiments complémentaires dans toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles où la hauteur des bâtiments complémentaires peut être soumise à des contraintes liées au bon fonctionnement des entreprises.

2.- Ce règlement affecte toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles, lesquelles sont délimitées comme suit:

ZONES I-D 1, I-D 2,
I-B 1, I-C 1:

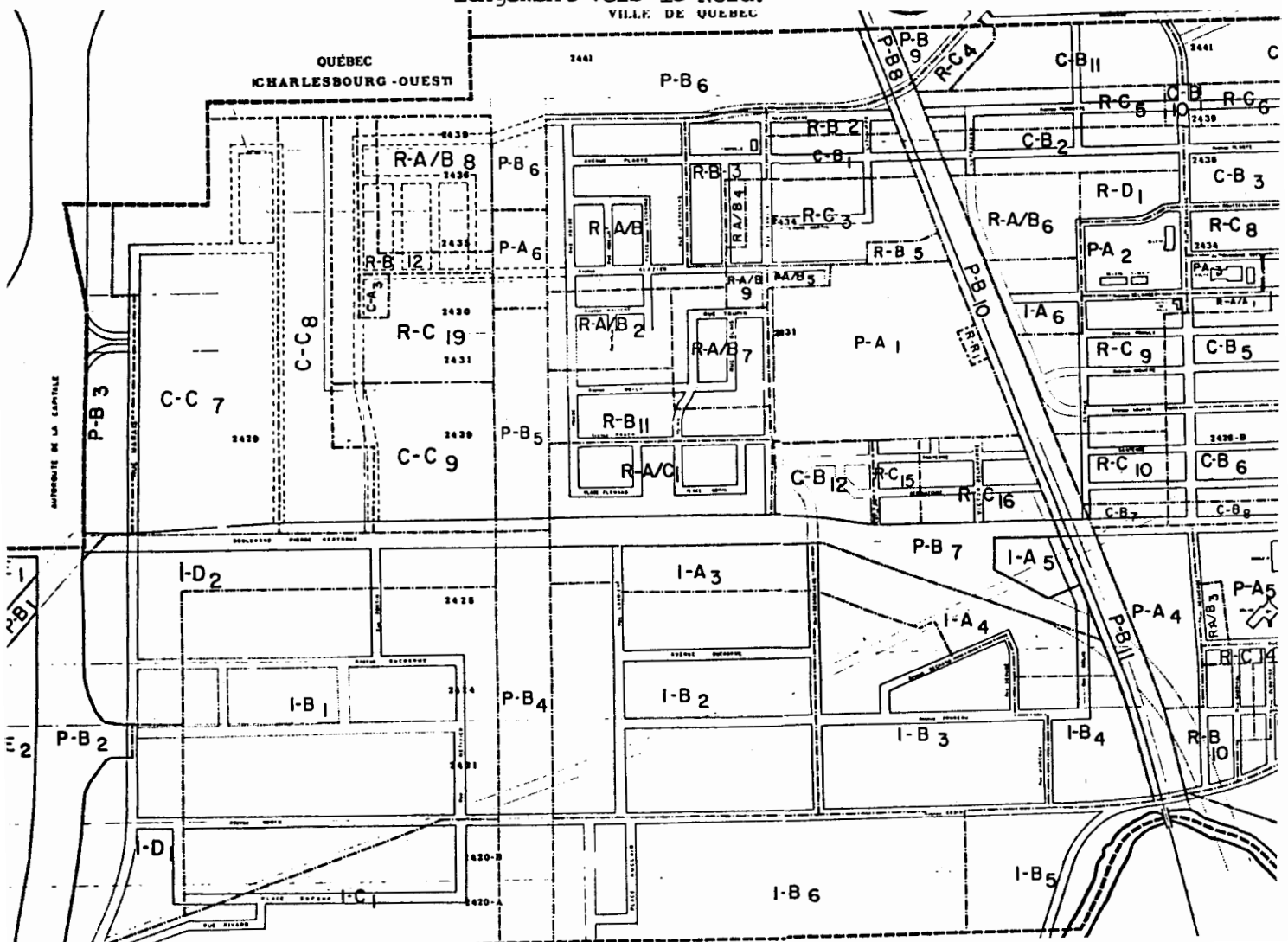
au NORD, par la rue Marais, à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'OUEST, par la limite Ouest de la municipalité.

ZONES I-A 3, I-A 4,
I-A 5, I-B 2' I-B 3,
I-B 4, I-B 5, I-B 6:

au NORD, par les lignes de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par le boulevard Pierre-Bertrand; au SUD, par la voie ferrée et la rivière St-Charles; à l'OUEST, par la limite Ouest de la municipalité.

ZONE I-A 6:

au NORD, par la ligne de chemin de fer; à l'EST, par le lot numéro 2431-921; au SUD, par la rue Blouin; à l'OUEST, par l'avenue Proulx et son prolongement vers le Nord.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 21 octobre 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 85-10-1011 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenue à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 19 et 20 novembre 1985, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 85-10-1011 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre cent quarante-deux (442) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 novembre 1985, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 8ième jour du mois de novembre 1985.

Le Greffier,

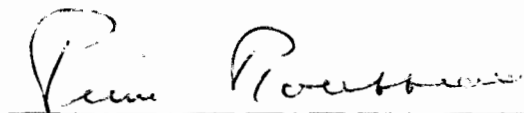


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le Greffier a publié l'avis-cidessus, en en affichant une copie le 8ième jour de novembre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le journal Le Soleil, le 11ième jour de novembre 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour de novembre 1985.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, avocat
assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-10-1011.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 21 octobre 1985 le règlement numéro 85-10-1011 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour réglementer la hauteur des bâtiments complémentaires dans toutes les zones de la municipalité, exception faite des zones industrielles.

2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 85-10-1011 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 19 et 20 novembre 1985.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 25ième jour du mois de novembre 1985.

Le Greffier,

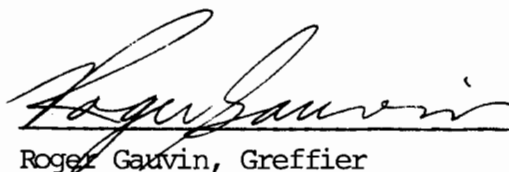


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 25ième jour de novembre 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 28ième jour de novembre 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 29ième jour de novembre 1985.


Roger Gauvin, Greffier

O.M.A.